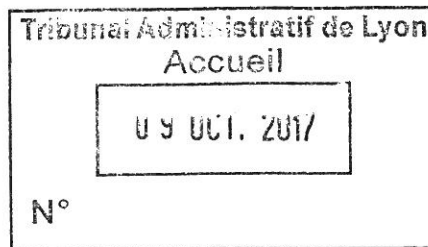


Daniel Ibanez
La Ville,
73800 Les Mollettes

Monsieur Noël Communod,
La Châtelle,
73800 Sainte Hélène du Lac



Tribunal administratif de Lyon
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Dossiers N° 1407347-6 / 1409670 / 14007355-6

Note en délibéré

Suite à l'audience du 3 octobre 2017 à 9h45 lors de laquelle ces trois dossiers ont été joints et ont fait l'objet de conclusions communes de Monsieur le Rapporteur Public, les requérants souhaitent apporter des précisions écrites aux observations orales de Monsieur Daniel Ibanez, le jugement à intervenir ayant une portée supérieure à la simple annulation d'une décision administrative.

Les requérants souhaitent rappeler la portée essentielle des dispositions de l'article R.129-3 du Code de l'environnement en vigueur à l'époque des faits :

« Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur les personnes intéressées à l'opération soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête, ou au sein des associations concernées par cette opération. »

Ces dispositions du Code de l'environnement ont été renforcées en 2012 à l'article R.123-4 du Code de l'environnement par l'ajout d'une obligation de déclaration d'intérêt des commissaires enquêteurs précisant, si besoin était, la portée du texte initial.

Ces dispositions ont pour but précis, celui de prévenir toute situation d'altération de la confiance de la population et plus encore toute situation facilitant la conclusion d'un éventuel pacte de corruption entre un maître d'ouvrage et une personne chargée d'apprécier l'utilité publique d'un projet dans le cadre d'une mission de service public, condition indispensable pour porter atteinte droit de propriété.

En légalité externe

I. La décision de la commission de désignation des commissaires enquêteurs et le défaut d'impartialité de ses membres.

La jurisprudence définit le défaut d'impartialité par la démonstration d'un parti pris ou par le fait d'avoir déjà pris parti sur des mêmes faits ou situations.

Si la preuve de l'intérêt personnel démontre le défaut d'impartialité, il ne constitue pas le seul moyen de preuve et le défaut d'impartialité peut être prouvé par un parti pris antérieur ou un préjugé (CEDH, affaire Morel c France du 6 juin 2000 Requête no 34130/96).

Le parti pris se démontre lorsque les faits traités par les mêmes juges sont identiques (CEDH affaire Mancel et Branquart c. France - points 37 et 39 - Requête n° 22349/06) il convient de démontrer « si les questions qu'ils avaient eu à traiter à l'occasion du second pourvoi avaient été analogues à celles sur lesquelles ils ont statué lors du premier. »

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials.

I.1/ Les faits et reproches exposés devant la commission départementale de désignation des commissaires enquêteurs visant la radiation de Monsieur Guy Truchet, de Monsieur Pierre-Yves Fafournoux et de Monsieur Philippe Gamen sont, pour partie, identiques dans les trois dossiers comme l'a constaté le Tribunal en joignant les dossiers et Monsieur le Rapporteur Public en proposant des conclusions jointes.

Dès lors, les commissions départementales de désignation des commissaires enquêteurs d'Isère et de Savoie, composées des mêmes membres en tout ou partie, en siégeant et délibérant au fond à trois reprises sur des faits et griefs identiques mais reprochés à des personnes différentes, ne pouvait se prévaloir de la qualité d'impartialité, pour avoir déjà délibéré au fond sur ces mêmes faits dès la première séance.

Cette situation, sous la présidence du même magistrat administratif délégué par la présidence du Tribunal administratif de Grenoble, membre d'influence des commissions, correspond en tout point à la définition du défaut d'impartialité de la CEDH par la preuve de décisions successives sur les mêmes faits et griefs par des mêmes personnes qui avaient pris parti en rendant leur première décision. Elle motive la nullité des décisions.

I.2/ Plus précisément, la commission départementale de désignation des commissaires enquêteurs de Savoie a eu à se prononcer par deux fois sur les demandes de radiations présentées par les requérants, à l'encontre de Monsieur Guy Truchet et de Monsieur Philippe Gamen.

La commission départementale de désignation des commissaires enquêteurs de Savoie est composée de différents membres dont la DDT, la FRAPNA, le Conseil Général et la DREAL.

La DREAL est retenue par le maître d'ouvrage pour la gestion des zones humides. (*mémoire récapitulatif point A.6 page 13 - dossier 1409670*)

Les requérants ont rapporté la preuve que la DDT, la FRAPNA, le Conseil Général de Savoie sont membres du conseil d'administration du CPNS, (*mémoire introductif d'instance enregistré le 8/10/2014, pages 9, 10 - dossier 1409670*). Il est démontré que le CPNS est non seulement concerné (points II.1.a/ à II.1.e/) mais également intéressé à la réalisation de l'opération par les déclarations du maître d'ouvrage et la recommandation de la commission d'enquête.

Ces membres du conseil d'administration du CPNS et de la commission d'enquête étaient représentés lors des réunions avec la filière agricole; la FRAPNA est intervenue lors de l'enquête publique, demandant que « la gestion des sites correspondant soit assurée par les conservatoires départementaux » (page 99 du rapport des commissaires enquêteurs).

Membres du conseil d'administration du CPNS et simultanément de la commission de désignation des commissaires enquêteurs, ils avaient donc parfaite connaissance de leur propre incompatibilité et obligation de retrait lors de l'analyse des faits visant à obtenir la radiation de la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs de Savoie de Monsieur Philippe Gamen, président du conseil d'administration du CPNS où ils siègent.

Quatre membres de la commission départementale de désignation des commissaires enquêteurs de Savoie sont dans une situation d'intérêt compte tenu des déclarations écrites du maître d'ouvrage, de leurs propres déclarations lors de l'enquête publique ou encore du fait de leur mandat d'administrateur du CPNS. Ces faits conduisent à prononcer la nullité des décisions rendues.

En légalité interne

II. Les dispositions de l'article R.129-3 du Code de l'environnement s'appliquent pleinement au présent dossier en ce qui concerne Monsieur Philippe Gamen, simultanément commissaire enquêteur et président du CPNS.

II.1/ L'association Conservatoire du Patrimoine Naturel de Savoie (CPNS) est bien "**concernée**" par l'opération mise à l'enquête publique comme le démontrent les éléments reposant sur les pièces déjà produites et non contestées, dont les extraits sont de nouveau rappelés :

II.1.a) Le CPNS est concerné comme le prouve le commentaire sous illustration page 51 du dossier d'enquête publique du même maître d'ouvrage (RFF) Contournement Ferroviaire de l'Agglomération

Lyonnais Nord (CFAL Nord) : « Cette richesse est en partie liée au maintien des activités agricoles et aux actions de conservation menées par le Conservatoire du Patrimoine Naturel de la Savoie (CPNS). » (*dossier enquête publique CFAL Nord Volume 5 Pièce E-Page 51- Pièce N°13 enregistrée le 31/07/2014 - dossier 1407347-6*).

II.1.b) Extrait du dossier d'enquête publique des accès français au Lyon-Turin (*mémoire introductif d'instance enregistré le 8/10/2014 pages 38,39 - Pièce E Etude d'impact Volume 1 page 20 - dossier 1409670*) contenant la déclaration du maître d'ouvrage s'engageant à des rétrocessions foncières en faveur du CPNS.

II.1.c) Le CPNS est concerné par l'opération et tient en son sein en présence des membres de son bureau des réunions de travail sur l'aménagement des conséquences du projet Lyon-Turin comme un acteur à part entière. (*mémoire en réplique enregistré le 10/07/2015 - pages 6 à 13 - dossier 1409670 - Compte-rendu réunions du Conservatoire Espaces Naturels Savoie*)

II.1.d) Le CPNS a des relations partenariales et financières publiques formalisées par convention avec "Lyon-Turin Ferroviaire" filiale à 50 % du maître d'ouvrage RFF. (*mémoire introductif d'instance enregistré le 8/10/2014 page 23 - dossier 1409670 - extrait site internet Conservatoire Espaces Naturels Savoie*)

II.1.e) Le rapport de la commission d'enquête rapporte également la preuve que le CPNS est bien concerné par l'opération aux pages 28, 63, 99, 212, 214, 240 (*mémoire introductif d'instance enregistré le 8/10/2014, Pièce 21 - dossier 1409670 - extrait site internet Conservatoire Espaces Naturels Savoie*)

L'effectivité de la fonction de président du CPNS de Monsieur Philippe Gamen est établie et n'est pas contestée (*mémoire introductif d'instance enregistré le 8/10/2014, pages 22 - dossier 1409670 - extrait site internet Conservatoire Espaces Naturels Savoie*). Le CPNS et son président sont donc bien "**concernés**" par l'opération Lyon-Turin mise à l'enquête publique, avant même qu'elle débute.

Cette situation interdisait toute désignation et toute participation de Monsieur Philippe Gamen en qualité de commissaire enquêteur pour le projet Lyon-Turin, du fait de sa fonction de président d'une association concernée par l'opération.

II.2/ Le rapporteur public a défendu avec justesse que l'intérêt personnel qualifiait le défaut d'impartialité, citant la jurisprudence à l'appui de ses conclusions.

II.2.a) La présidence du CPNS constitue un intérêt personnel pour Monsieur Philippe Gamen, qu'il établit lui-même en faisant état de sa fonction pour promouvoir son activité professionnelle auprès des collectivités territoriales. (*mémoire récapitulatif page 2 - dossier 1409670 - extrait site internet UNIXITE - Assistance Territoires*) La consultation du profil professionnel de Monsieur Philippe Gamen démontre qu'il utilise commercialement encore aujourd'hui ses fonctions passées au CPNS et ses fonctions actuelles comme président du parc naturel des Bauges.

II.2.b) Il s'agit bien d'un intérêt personnel *intuitu personae*, son entreprise "Assistance-Territoires" N° SIREN 750 057 309 étant une SàRL à caractère unipersonnelle dont le seul associé est Monsieur Philippe Gamen (*mémoire récapitulatif page 2 - dossier 1409670*)

En utilisant ses fonctions de président du CPNS dans le cadre de sa promotion commerciale individuelle et privée, Monsieur Philippe Gamen a établi lui-même l'intérêt personnel qu'il tire de sa fonction et de l'activité du CPNS.

Il est établi par voie de causalité qu'il ne peut se prévaloir de la qualité d'impartialité exigée des commissaires enquêteurs. Cette deuxième circonstance l'obligeait au retrait.

Dans ces conditions, la radiation de Monsieur Philippe Gamen des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur s'imposait à la commission départementale de désignation des commissaires enquêteurs de la Savoie, car Monsieur Philippe Gamen :

1°) savait que l'association CPNS qu'il présidait était "concernée par l'opération" et que la loi lui interdisait toute désignation et toute participation, de ce fait, comme commissaire enquêteur sur le projet en question ;

2°) savait parfaitement ne pouvoir se prévaloir, du fait de son intérêt personnel, de la qualité d'impartialité exigée des commissaires enquêteurs selon la jurisprudence rapportée par Monsieur le Rapporteur Public dans ses conclusions ;

3°) s'est maintenu, en toute connaissance de cause, et n'a pas informé l'autorité de désignation, en trompant également la confiance de la population ;

4°) savait qu'il méconnaissait les règles qui s'imposait à sa mission de service public de commissaire enquêteur, en tenant des réunions portant sur les conséquences du projet, en sa qualité de président du CPNS pendant le cours de l'enquête publique notamment les 19 janvier 2012, 31 janvier 2012, 17 février 2012, alors qu'il était commissaire enquêteur pour ce projet (*mémoire en réplique enregistré le 10/07/2015 - pages 6 à 13 - dossier 1409670 - Compte-rendu réunions du Conservatoire Espaces Naturels Savoie*) ;

5°) savait qu'il ne pouvait, comme membre de la commission d'enquête, participer à la rédaction du rapport de la commission d'enquête et des 22 (vingt deux) recommandations, dont la quatrième recommande un « rapprochement » avec le CPNS « pour définir les travaux de création et de réhabilitation des zones humides et les conventions de gestion à long terme. », alors qu'il avait un intérêt personnel comme président du CPNS, à cette recommandation ;

6°) savait qu'il ne pouvait légalement signer et approuver le rapport de la commission d'enquête, recommandant le recours aux services du CPNS qu'il préside et dont il tire un intérêt personnel en revendiquant cette fonction dans le cadre de ses actions et de son entreprise unipersonnelle.

A ces analyses s'ajoutent les faits établis par la confirmation de Monsieur Philippe Gamen devant la commission statuant sur la demande de radiation (*Décision de la Commission rejetant la demande de radiation 29 août 2014 - point 1 pages 1 - dossier 1409670 - Pièce N°1 mémoire introductif d'instance*) :

- que ses parents sont propriétaires dans la commune Chapareillan dans le périmètre de l'enquête publique ;
- qu'un cousin, Monsieur Guy Gamen était Maire des Marches, (autre commune dans le périmètre de l'enquête publique) et se déclare publiquement en faveur du projet.

En outre, Monsieur Philippe Gamen a participé aux délibérations en faveur du projet au sein de la collectivité territoriale "Métropole Savoie", en sa qualité de Maire de la Commune de Le Noyer, mais également en qualité de président du CPNS (*mémoire récapitulatif point B.8 pages 25, 26 - dossier 1409670 - Rapport d'activité Métropole Savoie*).

Il peut être ajouté à cette liste non exhaustive d'intérêts l'embauche par le CPNS d'« Un chargé de contractualisation foncière et agricole Contexte : Les travaux de descendries du projet « Lyon-Turin-Ferroviaire », ont donné lieu à un dépôt d'un dossier de mesures compensatoires à la destruction de populations de quatre espèces végétales protégées ... » ...

III. Concernant la responsabilité de Monsieur Pierre-Yves Fafournoux et Monsieur Guy Truchet.

La fonction de Monsieur Philippe Gamen comme président du CPNS était connue de Monsieur Pierre-Yves Fafournoux (président de la commission d'enquête) et de Monsieur Guy Truchet (président de la coordination des commissaires enquêteurs Drôme, Isère Savoie) (*mémoire introductif d'instance enregistré le 14/04/2014 page 25 - dossier 1407355-6 - extrait site internet Compagnie Nationale des Commissaires-Enquêteurs*).

Monsieur Pierre-Yves Fafournoux a réalisé l'enquête publique dite DTA des Alpes du Nord avec Monsieur Philippe Gamen (*mémoire introductif d'instance dossier 1407347-6 Pièce 23 - Rapport DTA Alpes du Nord*) et le connaît donc à ce titre. Il a également correspondu avec le maître d'ouvrage pour demander des précisions quant au suivi des mesures de compensations des zones humides auxquelles le maître d'ouvrage a répondu en retenant le CPNS (*mémoire récapitulatif point A.6 page 13 - dossier 1409670*).

Dans les mêmes conditions, Monsieur Guy Truchet disposait, concernant les activités de Monsieur Philippe Gamen au sein du CPNS notamment, du même niveau d'information que Monsieur Pierre-Yves Fafournoux, du fait de ses fonctions de président de la coordination des commissaires enquêteurs Drôme, Isère Savoie.

Monsieur Pierre-Yves Fafournoux et Monsieur Guy Truchet :

- savaient que le CPNS et son président Monsieur Philippe Gamen étaient "concernés par l'opération", par leur connaissance personnelle du dossier d'enquête publique contenant la déclaration du maître d'ouvrage pour la rétrocession foncière ;
- connaissaient le nom du président du CPNS et l'incompatibilité le frappant ;
- connaissaient les interventions du CPNS décrites dans le rapport d'enquête publique pages 28, 63, 99, 214 ;
- ont couvert la présence de Monsieur Philippe Gamen au sein de la commission d'enquête ;
- se sont abstenus d'en informer l'autorité de désignation ;
- ont participé en toute connaissance de cause à la préparation, à la rédaction et à la validation d'une recommandation interdite, dont le bénéficiaire est le CPNS et conduisant à l'intérêt personnel et professionnel de Monsieur Philippe Gamen.

Au regard des dispositions de l'article R.129-3 du Code de l'environnement, c'est une association de fait entre Messieurs Fafournoux, Truchet et Gamen qui a permis le maintien de ce dernier au sein de la commission d'enquête. Leur silence commun a permis de tromper la population et l'autorité de désignation, ce qui justifie la mesure de radiation à l'encontre des trois commissaires enquêteurs.

Les requérants s'en rapportent à leurs écritures pour les autres motifs de radiation à l'encontre de Messieurs Fafournoux et Truchet.

Les décisions de rejet des commissions départementales de désignation des commissaires enquêteurs d'Isère et de Savoie doivent être annulées pour défaut d'impartialité ou incompatibilité de leurs membres et afin de ne pas légitimer, dans le cadre des enquêtes d'utilité publique, des situations contraires à l'article R.123-9 du Code de l'Environnement et notamment des situations où des maîtres d'ouvrage noueraient des relations avec des commissaires enquêteurs avec les risques qu'il convient de prévenir.

Au delà des demandes des requérants dans les circonstances de l'espèce, le jugement à intervenir aura une portée bien supérieure, car il constituera un rappel des conditions d'exercice de la mission de service public confiée aux commissaires enquêteurs.

Sous toutes réserves

Le 9 octobre 2017,
Pour les requérants,

Daniel Ibanez

